

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 225 — 2 mars 2022

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos



TMB et biodéchets

Le Conseil d'État transmet une QPC

La haute juridiction estime qu'il n'est pas exclu que les textes sur le TMB portent atteinte à la libre administration des collectivités. Le Conseil constitutionnel a trois mois pour juger.

Le recours intenté par plusieurs associations (Amorce, FNCC et Méthéor) contre le décret et l'arrêté fixant les obligations de tri à la source des biodéchets pour les collectivités voulant créer, modifier ou agrandir une unité de TMB (tri mécano-biologique) a franchi une étape importante (sur ce recours, voir [Déchets Infos n° 223](#)). Le 24 février, le Conseil d'État a en effet jugé que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les requérantes était « sérieuse » et a donc décidé de la transmettre au Conseil constitutionnel.

Ce n'était pas gagné car lors de l'audience publique qui s'est tenue le 9 février dernier, le rapporteur public (magistrat indépendant chargé d'analyser le dossier) avait conclu au rejet

de la demande de transmission de la QPC, estimant que les griefs faits à la constitutionnalité des textes attaqués n'étaient « pas sérieux ». Le Conseil d'État en a jugé autrement, ce qui est assez rare, les conclusions des rapporteurs publics étant le plus souvent suivies par la haute juridiction.

Au vu de l'arrêt de renvoi ([visible ici](#)), c'est notamment la question de l'éventuelle atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui a convaincu le Conseil d'État du sérieux de la demande. Il appartient désormais au Conseil constitutionnel de faire connaître sa décision, sur le principe de la libre administration comme sur les autres griefs (notamment la rupture d'égalité entre collectivités). Il a trois mois pour se prononcer. ●

Au sommaire

● Déchets orphelins : jusqu'à 10 000 € de coût par jour

Les quantités de déchets laissées sur un site illégal peuvent croître très vite, jusqu'à 2 000 tonnes/mois. D'où l'intérêt qu'il y a à agir rapidement.

—> p. 2

● Sites illégaux : des moyens d'agir mais de nombreux freins

Les procédures de police administrative et de police judiciaire peuvent permettre de fermer rapidement un site illégal. Celles de police judiciaire sont encore peu utilisées.

—> p. 8

● ICPE à déclaration : le gouvernement veut modifier les prescriptions

Une mission est confiée à deux services d'inspection (Environnement et Industrie). Une étude sur les accidents est lancée.

—> p. 11



Photo : © Pompiers 13

Déchets orphelins : des coûts élevés liés aux délais de réaction

Les sites illégaux peuvent rapidement accumuler des quantités très importantes de déchets. Si l'exploitant officiel ou officieux est défaillant et/ou insolvable, le délai mis pour faire cesser l'arrivée de nouveaux déchets peut coûter très cher aux pouvoirs publics. Récits d'expériences.

Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), le 26 décembre dernier. Un incendie se déclare sur un site loué par la société Recyclage Concept 13, constitué d'un terrain sur lequel se trouvent trois grands hangars. Les pompiers interviennent. Ils seront jusqu'à 80 « soldats du feu » simultanément présents, pour tenter d'arrêter l'incendie.

Sur place, il y a, selon les estimations, 20 000 à 30 000 mètres cubes de déchets divers, émanant surtout d'entreprises (déchets des activités économiques, alias DAE), et a priori non dangereux, mais sans certitude que des déchets dangereux n'y aient pas été mélangés. L'incendie a généré une très forte pollution aux particules

fines aux alentours, jusqu'à Marseille, située à 37 km à vol d'oiseau. Il n'a été déclaré totalement éteint que le 11 février, soit un mois et demi après la première alerte (voir [le communiqué](#)). La préfecture a missionné l'Ineris pour faire sur place une évaluation des risques sanitaires (ERS) et une interprétation de l'état des milieux (IEM).⁽¹⁾ ●

● Deux « associés uniques » et une « pelle Poclun » d'occasion

L'entreprise Recyclage Concept 13 avait été créée le 15 février 2019, sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU). Mais curieusement, les statuts indiquent qu'elle a deux associés (qui ne sont donc pas uniques...). En principe, ce type

d'anomalie est détecté par le greffe du tribunal de commerce (TC), au moment du dépôt des statuts. En l'occurrence, il semble que le greffe du TC de Marseille n'ait rien vu. Le capital social de l'entreprise, à sa création, était constitué d'une « pelle à che-

nille Poclun » (sic) d'une valeur déclarée de 7 500 € (ce qui laisse supposer qu'elle ne devait pas être très jeune) et détenue à parts égale par les deux « associés uniques ». Si l'on en juge par les images publiées sur plusieurs sites d'annonces de matériel d'oc-

casion, ce type d'équipement (de marque Poclair, et non « *Poclun* ») est plutôt utilisé pour les travaux publics que pour la gestion de déchets.

Gravières

Sur la fiche Infogreffe de Recyclage Concept 13, on ne trouve pas trace d'un éventuel rapport d'un « commissaire aux apports » chargé, quand le capital d'une société est constitué au moins en partie en nature, d'évaluer la valeur desdits apports.

A l'origine, l'objet social de l'entreprise est l'« exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin ». Mais ni la préfecture, ni la mairie de Saint-Chamas, ni le SDIS 13 (service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, intervenu pour éteindre l'incendie) n'évoquent, concernant



Photo : © Pompiers 13

Il a fallu jusqu'à 80 pompiers présents simultanément sur site pour parvenir à maîtriser l'incendie de Saint-Chamas.

ce site, une activité de ce type. Nous ignorons quelle a été l'ac-

tivité de l'entreprise en 2019 et 2020. ●

● Simple déclaration

Selon la DREAL, en janvier 2021, le site de Saint-Chamas avait fait une déclaration en préfecture pour une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Le régime choisi étant celui de la déclaration, il n'était pas nécessaire, pour l'exploitant, de faire réaliser une étude d'impact ni une enquête publique, de faire exa-

miner son dossier au CODERST (le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ni d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. En revanche, le site ne devait théoriquement pas contenir plus de 1 000 m³ de déchets (donc bien en dessous des 20 000 à 30 000 m³ constatés par les pompiers lors de leur intervention en décembre).

En octobre 2021, une assem-

blée générale des actionnaires de l'entreprise avait voté l'ajout, dans l'objet social de l'entreprise, de « la collecte des déchets solides non dangereux au niveau local, telle que l'enlèvement de déchets des ménages et des entreprises au moyen de poubelles, de bacs à roulettes, de conteneurs ou autres » ainsi que la « fabrication, réparation et vente d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques ». ●

● Signalement puis inspection

Le maire de la commune indique qu'il avait alerté la gendarmerie dès le mois d'avril 2021, en raison notamment de nuisances (dont des envols de plastiques arrivant sur une zone Natura 2000 voisine). Une inspection de la DREAL a

eu lieu sur site le 3 septembre dernier, soit plus de quatre mois après le signalement du maire à la gendarmerie.

Au moment de l'inspection, il y avait déjà un fort dépassement du seuil de 1 000 m³ de déchets ainsi que diverses autres irrégularités, dont l'absence de système de lutte contre les incendies.

Selon le SDIS, la DREAL et le maire de Saint-Chamas, les déchets présents sur place sont assez divers, constitués en mélange de plastiques, métaux,

papiers-cartons... Il s'y trouverait également des gravats, selon le maire de Saint-Chamas. Et il n'est pas exclu qu'il s'y trouve aussi des pneus, des DEEE (déchets d'équipements

électriques et électroniques)... La DREAL mentionne également la présence sur place d'un broyeur, mais qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration. Et elle indique qu'il n'a pas

été trouvé de système de traçabilité des déchets. Ce qui fait qu'il n'est pas possible de dire d'où venaient les déchets pris en charge, ni où allaient ceux qui, peut-être, quittaient le site. ●

● Des déchets probablement bientôt orphelins

Après une procédure contradictoire, comme le veut la réglementation sur les ICPE (lire en page 8), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 14 décembre dernier (voir [l'arrêté](#)), soit trois mois et demi après l'inspection. Celui-ci prescrivait à l'exploitant de se mettre en règle en fonction du régime ICPE applicable à son cas, d'arrêter immédiatement toute réception de déchets, d'évacuer les déchets présents sur place, d'installer un système de défense contre les incendies, etc.

Scellés

Mais à notre connaissance, aucune mesure coercitive (pose de scellés, par exemple) n'a été prise pour faire cesser par la force l'arrivée de nouveaux déchets. On peut donc craindre que les déchets aient pu continuer d'arriver sur le site après la mise en demeure. Compte tenu de la faiblesse du capital social de l'entreprise, qui plus est en nature, on peut craindre également que cette dernière ne soit pas en capacité d'assurer, avec ses actifs,



Photo : Olivier Guichardaz

A Limeil-Brevannes, entre 2002 et 2011, le tas de déchets avait atteint 100 000 tonnes, avant que les pouvoirs publics ne mettent un terme à l'exploitation du site. Coût pour l'Ademe : 16,1 M€.

la prise en charge des déchets présents sur site (éventuel tri, chargement, transport, traitement). Dans ce cas, on aura, de fait, un site « orphelin », et ce sera alors à l'État de financer l'opération, via l'Ademe. L'agence dispose en effet

d'un budget destiné aux sites pollués à exploitant défaillant : 14 M€ engagés en 2020, 21 M€ budgétés en 2021, sans que l'agence ait été en mesure de nous dire la part de ce qui touche plus spécifiquement aux sites de gestion de déchets. ●

● Le coût des délais d'action

De janvier 2021 (date officielle du début de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux) à fin décembre 2021 (début de l'incendie), le volume de déchets sur le site de Recyclage Concept 13

a atteint entre 20 000 et 30 000 m³, soit un accroissement moyen du volume de déchets d'environ 2 000 m³/mois. Si l'on fait l'hypothèse que :
● la densité moyenne des déchets présents sur site est

d'environ 1 tonne/m³ (probable, compte tenu de la présence de gravats mélangés à des déchets plus légers) ;
● le coût d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets présents est au

moins d'environ 150 €/tonne ; on arrive à un coût pour l'État de la prise en charge des déchets du site qui devrait tourner autour de 3,7 M€ (fourchette probable de 3 M€ à plus de 5 M€, notamment s'il y a des déchets dangereux).

10 000 €/jour

Ainsi, et toujours dans l'hypothèse où l'entreprise serait insolvable, le coût possible pour l'État s'est accru d'environ 300 000€/mois (environ 2 000 tonnes en plus par mois, à 150 €/tonne), soit environ 10 000 €/jour.

Donc entre le premier signalement du maire (en avril dernier) et l'inspection de la DREAL (3 septembre dernier), le coût potentiel généré par ce site pour les pouvoirs publics a augmenté d'au moins 1,2 M€. A titre de comparaison, une telle somme permettrait de rémunérer environ 12 inspecteurs des installations classées (IIC) pendant un an (sur la base d'un coût de 100 000 €/inspecteur/an, charges comprises).

Le délai entre l'inspection et la date de la mise en demeure (14 décembre dernier) a généré un coût supplémentaire potentiel d'environ 1 M€ (équivalant à la rémunération charges comprises de 10 inspecteurs pendant un an). Et enfin, le délai entre la mise en demeure et le début de l'incendie (26 décembre), environ 140 000 € de coût supplémentaire (équivalant

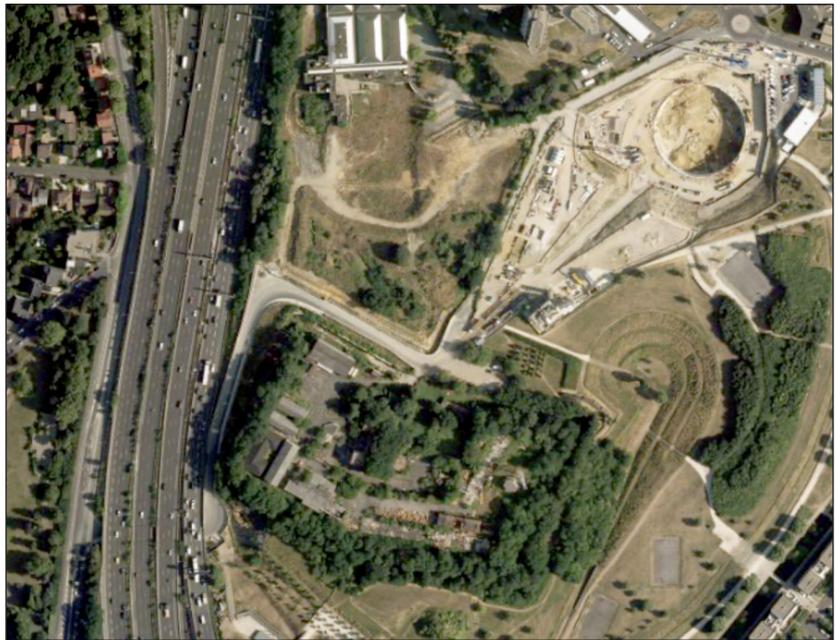


Photo : © Géoportail - IGN

Vue aérienne de la redoute des Hautes Bruyères, à Villejuif, avant son occupation illégale par des « gestionnaires » de déchets. Sur les photos plus récentes de Google Maps ([visibles ici](#)), on distingue les tas des déchets, les véhicules qui les amenaient et les cabanes qui hébergeaient les « exploitants ».

à la rémunération d'environ 1,5 inspecteur pendant un an). Bien entendu, nos calculs ci-dessus peuvent être contestés de moult manières. Leur but est juste :

● de donner une idée des ordres

de grandeur en jeu ;

● de montrer à quel point, dans ce type de dossier, tout délai dans la perception du risque, dans sa prise en compte et dans l'action pour y mettre un terme ou le limiter coûte très cher. ●

Sept sites illégaux dans les Bouches-du-Rhône

Selon la section locale de France Nature Environnement (FNE), la préfecture des Bouches-du-Rhône affirme qu'il existe dans le département 7 sites de gestion illégale de déchets, avec donc encore un risque de quanti-

tés significatives de déchets orphelins.

Contactée par *Déchets Infos*, la préfecture n'a pas répondu. Nous ignorons donc les mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ces situations. ●

● D'autres sites industriels à exploitants défaillants

● **Limeil-Brévannes : 100 000 tonnes en plusieurs années, 16,1 M€ de coût pour l'Ademe**

L'affaire du type de celle de Saint-Chamas n'est pas exceptionnelle. On se souvient par

de la décharge sauvage de Limeil-Brévannes, dans le Val-de-Marne, qui avait atteint environ 150 000 m³ et 100 000 tonnes (on voyait le tas de déchets à des kilomètres à la ronde). La société LGD Développement

s'était implantée sur place en 2002. Selon la préfecture, la situation se serait aggravée à compter de 2009. Les apports de déchets ont duré jusqu'en 2011, malgré plusieurs alertes, notamment des riverains et de la

mairie. Le coût de la dépollution (enlèvement, tri, traitement), pris en charge par l'Ademe, s'était élevé à 16,1 M€, soit 161 €/tonne (voir notre article dans [Déchets Infos n° 118](#)).

● **Editrans : 14 500 tonnes, 1,5 M€ de coût pour l'Ademe**
En 2013, la société Editrans, basée à Bassens, en Gironde, avait fait faillite après plusieurs incendies et alors que se trouvaient sur le site 14 500 tonnes de déchets divers, que l'entreprise était censée trier et recycler mais qu'elle avait accumulés au fil des mois. L'exploitant étant finalement déclaré insolvable, l'ensemble a été pris en charge par l'Ademe en 2018 pour un coût de 1,5 M€, soit plus de 103 €/tonne (voir [le communiqué](#) et [le rapport](#)).

● **Prolifer : 16 800 tonnes, 2,4 M€ de coût pour l'Ademe**
En 2017, la société Prolifer, à Fontenay-le-Comte, en Vendée, qui était en faillite avec insuffisamment d'actifs dis-



Photo : Capture d'écran d'un reportage de France 3

Décharge sauvage de Carrières-sous-Poissy, dans les Yvelines, où ont été amassées 26 000 tonnes de déchets, au moins à partir de 2017 et jusqu'en 2020. Les autorités ont donc mis au moins trois ans à partir des premiers signalements avant de clôturer le site.

ponibles, avait laissé sur son site environ 16 800 tonnes de déchets orphelins, accumulés eux aussi sur une durée de plusieurs mois. Coût pour l'Ademe : 2,4 M€ (après que certains détenteurs initiaux

de déchets eurent été retrouvés et eurent repris les déchets qui leur revenaient), soit environ 155 €/tonne (voir par exemple notre article dans [Déchets Infos n° 118](#) ; et [cet article](#) de notre confrère *Ouest France*). ●

● Des sites sans exploitant identifié, avec parfois de grandes quantités de déchets

● **Villejuif : 30 000 tonnes en 15 mois, coût inconnu pour l'instant**
En mars 2020, à Villejuif, dans le Val-de-Marne, plusieurs groupes de « gens du voyage » (Bulgares, Roms et Moldaves, selon mairie), représentant jusqu'à 300 personnes dont une centaine d'enfants, se sont installés sur la redoute des Hautes-Bruyères, un site appartenant au ministère de l'Intérieur et que ce dernier avait laissé inoccupé et non gardé. Les nouveaux occupants y ont exercé, à leur manière, une forme de gestion de déchets. Ce qui avait de la

valeur était vendu. Les autres déchets, collectés sur paiement, notamment grâce à des petites annonces déposées sur des sites Internet, dont Le Bon Coin, étaient laissés sur place (voir [le reportage de l'émission Sur le Front](#), en partie inspiré d'une de nos enquêtes parue dans [Déchets Infos n° 149](#)). En 15 mois, la quantité de déchets sur site a atteint environ 30 000 tonnes, selon la préfecture, soit une croissance moyenne de 2 000 tonnes/mois (grosso modo comme à Saint-Chamas). Plusieurs signalement ont été faits, notamment par la mairie

et certains élus. Mais l'évacuation était rendue compliquée par le fait que les occupants avaient élu domicile sur place. L'évacuation des occupants n'a eu lieu qu'en juin 2021, après un arrêté municipal de mise en demeure invoquant notamment la « dangerosité pour [les] familles » et des « risques majeurs d'incendie du fait de la quantité de déchets » se trouvant sur place. L'arrêté évoque aussi, en cas d'incendie, le risque d'avoir à évacuer un hôpital voisin et d'avoir à fermer l'autoroute A6 toute proche. Comme ailleurs, ce sont les

pouvoirs publics qui vont devoir payer pour faire dépolluer le site et traiter les déchets « orphelins ». Les sommes en jeu ne sont pas encore connues mais elles pourraient être élevées en raison de la présence de déchets dangereux (dont de l'amiante-ciment). Puisque le site lui appartient, il est probable que ce soit le ministère de l'Intérieur qui financera. A moins que l'Ademe ne soit encore mise à contribution.

● **Fontainebleau : 500 tonnes en environ 1 an, 140 000 € de coût pour l'ONF**

A une moindre échelle, l'Office national des forêts (ONF) a eu récemment à faire face à l'occupation illégale de la maison forestière du Grand Veneur, en forêt de Fontainebleau (Seine-et-Marne), par une vingtaine de « gens du voyage » qui l'ont transformée en site de « gestion » de déchets. En une année, environ 500 tonnes de déchets ont été amassées sur place (soit plus de 40 tonnes/mois), dont des pneus, de l'huile moteur usagée (environ 800 litres),

L'enjeu du gardiennage

Laisser un terrain ou un bâtiment non gardés constitue toujours un risque (occupation illégale, dégradation des lieux...). Si le site peut en outre servir pour de la gestion illégale de déchets, le risque « ordinaire » se double d'un risque financier lié à la nécessité d'évacuer les déchets qui pourraient

être laissés sur place. Or comme on l'a vu, dans ce type de situations, les quantités de déchets peuvent parfois croître un rythme très élevé.

Le coût que représente l'éventuel gardiennage d'un site inoccupé doit donc être mis en relation avec ce risque financier. ●

de l'amiante-ciment (600 à 900 kg), divers déchets ménagers dangereux (bouteilles de gaz...). Le coût d'évacuation et de traitement a été évalué à au moins 140 000 €, soit 280 €/tonne (dont la TGAP), pris en charge par l'ONF.

Comme à Villejuif, l'évacuation du site avait été rendue compliquée par le fait que les occupants résidaient sur place. Il a donc fallu, pour l'ONF, obtenir un jugement d'expulsion, ce qui a nécessairement pris du temps.

● **Carrières-sous-Poissy : 26 000 tonnes en quelques**

années, plusieurs M€ de coût
A Carrières-sous-Poissy, dans les Yvelines, sur ce qui a été appelé « la mer de déchets », jusqu'à 26 000 tonnes de déchets divers (gravats, DEEE, amiante-ciment, déchets du bâtiment...) ont été déposées en quelques années par une multitude d'intervenants (collecteurs non déclarés, artisans indélicats...), au moins à partir de 2017, probablement avant. Les premiers reportages sur le site remontent au moins à juin 2017 (voir par exemple [cet article du Parisien](#)).

Le département des Yvelines a commencé à intervenir à partir

JOURNÉE TECHNIQUE SUR L'UNITÉ DE TRI-MÉTHANISATION-COMPOSTAGE DU SIVOM à VARENNES-JARCY (91)




Quel avenir pour la filière TMB ?

Mercredi 23 MARS 2022
9 h 45 – 17 h
Plus d'infos et Inscription sur rispo.org

En association avec




et sous le patronage de
Guy Geoffroy
Damien Grasset

En partenariat avec **Déchets infos**

Matinée : Témoignages et table ronde
Repas convivial
Après-midi : Visite de l'unité récemment rénovée



de 2020 en clôturant et faisant garder le site pour faire cesser les dépôts. Avant cela, la quantité de déchets a, comme ailleurs, continué à croître. Toujours en 2020, le département et l'État ont pris en charge une première phase de dépollution du site, avec

tri et enlèvement des deux tiers des déchets (environ 17 500 tonnes). Coût : 1,5 M€ (dont 800 000 € à la charge de l'État, indique le département), sans le traitement. Nous n'avons pas pu nous faire communiquer le coût du traitement, mais à raison d'un minimum de 100 €/

tonne (probablement plus proche au moins de 120 à 130 €/tonne), il est au moins aussi élevé, soit un coût total supérieur à 3 M€, pour seulement les deux tiers des déchets. ●

1. *Déchets Infos* a essayé à plusieurs reprises de joindre par téléphone Recyclage Concept 13, en vain.

Des moyens théoriques d'agir mais de nombreux freins

Les préfets et les procureurs de la République peuvent prendre des mesures d'urgence pour fermer rapidement les sites illégaux de gestion de déchets, notamment ceux qui dépassent les quantités autorisées. Mais ces mesures sont encore assez peu utilisées, sauf risque grave et imminent.

S'ils ont connaissance d'un site de gestion illégale de déchets (installation non déclarée, ou installation déclarée mais ne respectant pas la réglementation, par exemple dépassant de façon plus ou moins importante les seuils maximums de déchets présents sur place), les pouvoirs publics doivent faire jouer leurs pouvoirs de police administrative spéciale liée à la gestion des déchets, en application du Code de l'environnement. C'est pour eux non seulement une possibilité mais une obligation. En effet, s'ils ne le font pas, ils peuvent être condamnés pour carence fautive.

Les pouvoirs de police administrative relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont exercés par les préfets, notamment via les inspecteurs des installations classées. Ces derniers sont dotés, par le



Photo : © Pompiers 13

Pour faire cesser rapidement l'exploitation d'un site qui est dans l'illégalité, les inspecteurs des installations classées doivent s'appuyer sur une situation « d'urgence » ou un risque de « dangers graves et imminents ». A défaut, ils doivent invoquer un « délit flagrant », avec signalement au procureur.

Code de l'environnement, de pouvoirs relativement semblables à ceux d'agents ou d'officiers de police judiciaire (APJ et OPJ). Ils peuvent ainsi :

- entrer sur les lieux (si besoin après confirmation par un juge des libertés et de la détention) ou dans des véhicules, navires, aéronefs... ([article L171-1](#) du Code de l'environnement),
- se faire communiquer et faire des copies de documents ([article L171-3](#)),
- prélever des échantillons aux fins d'analyse ([article L171-3-1](#)),
- mener des auditions ([article L171-4](#)),
- recourir à un ou des experts ([article L171-5-1](#)),
- utiliser des drones ([article L171-5-2](#) ; en attente du décret d'application).

Si un inspecteur constate des irrégularités dans l'exploitation d'une ICPE, par exemple un site de traitement de déchets, il doit appliquer la procédure prévue par le Code de l'environnement, avec notamment la rédaction d'un rapport énonçant ses constats et formulant des observations, et s'il y a lieu dressant un ou des procès verbaux d'infraction. Le cas échéant, ceci peut déboucher sur un arrêté préfectoral de mise en demeure. Cette procédure (rapport, procès verbal, délai laissé à l'exploitant pour présenter ses observations, éventuel arrêté de mise en demeure laissant elle aussi un délai à l'exploitant...) prend nécessairement du temps.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence, les inspecteurs peuvent, toujours dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, préconiser des mesures d'urgence, dont l'arrêt immédiat de l'installation, l'imposition de mesures conservatoires, le paiement d'une astreinte, et si besoin faire procéder d'office



Photo : Olivier Guichardaz

Entrée du site des Hautes-Bruyères, à Villejuif (Val-de-Marne) après qu'il a été évacué de ses occupants et gardienné. L'évacuation des déchets, elle, n'a pas encore commencé. Elle devrait coûter largement plus que ce qu'aurait coûté le gardiennage s'il avait démarré avant l'arrivée des déchets.

aux mesures prescrites, le tout étant formalisé là encore par le biais d'arrêtés préfectoraux. Dans ces situations d'urgence, il n'est pas nécessaire de laisser du temps à l'exploitant pour présenter ses observations. Toutefois, il faut des conditions précises pour pouvoir mettre en œuvre ces mesures.

Jurisprudence

Si l'installation est dûment autorisée et ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables, il faut que la situation rende nécessaire de prévenir des « dangers graves et imminents » ([article L171-8](#) du Code de l'environnement). Et si l'installation n'est pas autorisée (ou si elle est déclarée ou enregistrée mais ne respecte pas les seuils de quantités de déchets qui lui sont imposés, ce qui revient, légalement, à exploiter une installation sans titre), il faut que la situation présente un caractère

d'« urgence » ([article L171-7](#)). L'urgence n'est pas définie dans le Code de l'environnement mais par la jurisprudence. En l'état, le simple fait qu'il y ait un risque d'incendie ou que le seuil de quantités de déchets admis sur place ait été dépassé ne suffirait pas (sur la base de la jurisprudence actuelle) à caractériser une « urgence ».

Ainsi, sauf « urgence » avérée ([article L171-7](#)) ou « dangers graves et imminents » ([article L171-8](#)) — les inspecteurs ne disposent pas de la possibilité de faire cesser dans l'heure ou dans la journée l'exploitation illégale d'un site.

Au-delà de ces pouvoirs de police administrative, les inspecteurs des installations classées peuvent aussi, si nécessaire, orienter leur action vers une procédure relevant de la police judiciaire. Car s'ils constatent, à l'occasion d'une inspection, un ou des

délits, ils ont, comme tout agent public, l'obligation d'en avertir « sans délai » le procureur de la République (application de l'article 40 du Code de procédure pénale, alias CPP).

Si le procureur le juge utile, sur la base des informations dont il dispose (rapport, PV...), et en fonction de son appréciation de l'opportunité des poursuites, cela peut donc aboutir à une procédure de police judiciaire, qui n'est pas exclusive de celle de police administrative. Autrement dit, les deux procédures peuvent être menées de front. Mais chacune a une philosophie différente. La police administrative vise à prévenir et/ou faire cesser un trouble (par exemple, une gestion de déchets qui menace l'environnement ou la santé). La police judiciaire vise à faire sanctionner des infractions en établissant des faits, via une enquête.

Flagrant délit

Dans le cadre de la procédure de police judiciaire, et même si son objectif est d'établir les faits et de sanctionner des infractions, il est là encore possible d'appliquer des mesures d'urgence visant notamment à faire cesser le délit, en particulier s'il est considéré qu'il y a flagrant délit. Dans le cas de l'exploitation délictueuse d'une ICPE, ce pourrait être par exemple la pose de scellés sur l'installation, qui mettrait fin, au moins temporairement, à son exploitation.

Or comme on l'a vu, l'exploitation d'un site de traitement de déchets dûment déclaré ou enregistré mais qui dépasse les seuils de quantités prescrits sans en avertir la préfecture et/ou la DREAL est considérée comme une exploitation sans titre, et elle constitue donc un délit (article L173-1 du Code de l'environnement).



Photo : Olivier Cuchardaz

La reprise puis le traitement des déchets peuvent coûter cher, notamment s'il faut faire un tri pour extraire d'éventuels déchets dangereux. En photo, le début des travaux de dépollution de la « montagne de déchets » de Limeil-Brévannes, en 2011.

Dans l'absolu, il serait donc possible, via l'application de l'article 40 du CPP et de la procédure applicable aux flagrants délits, de faire cesser rapidement l'exploitation d'un site qui est en dépassement des seuils de quantités de déchets qui lui sont imposés.

Voie hiérarchique

Mais dans les faits, c'est un peu plus compliqué car il faut, comme pour la procédure de police administrative, que l'inspecteur rédige son rapport et établisse s'il y a lieu un ou des procès verbaux. Il faut ensuite qu'il les transmette par la voie hiérarchique au procureur de la République, qui doit en prendre connaissance et décider de la suite qu'il y donne, tout ceci étant susceptible de prendre un peu de temps. En outre, compte tenu de la sur-

charge importante de travail des parquets et du fait que par ailleurs, les délits liés à l'environnement sont souvent considérés moins importants et/ou moins urgents que la délinquance « ordinaire » (atteintes aux biens telles que les vols, atteintes aux personnes telles que les agressions...), il n'est pas certain qu'un « article 40 » activé dans ce type de cas soit suivi d'effet, ou du moins d'effet rapide.

Toutefois, selon Julien Jacquet-Francillon, secrétaire général adjoint du SNIIM (Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines), « les modalités de prise en compte de la délinquance environnementale progressent un peu dans le milieu judiciaire et notamment au sein des parquets ». Mais selon plusieurs sources, le chemin à parcourir est encore assez important. ●

Sites illégaux et/ou orphelins Une réponse ministérielle qui ne répond à rien

Pour éviter des affaires comme celle de Saint-Chamas, le gouvernement envisage de modifier les prescriptions applicables aux sites exploités sous le régime de la déclaration. Il lance par ailleurs une étude et une mission d'inspection. Les effets probables risquent d'être minces.

L'incendie du site Recyclage Concept 13 de Saint-Chamas a eu des résonances jusqu'au Sénat, où la sénatrice (LR) Valérie Boyer, assez impliquée dans les dossiers relatifs aux déchets, a interpellé, le 3 février dernier, le gouvernement sur le régime des ICPE relevant de la déclaration, à l'occasion d'une question orale. Valérie Boyer a demandé en particulier si le gouvernement souhaitait « soumettre l'ensemble des entreprises industrielles de traitement des déchets à un régime d'autorisation quel que soit le volume considéré, afin de renforcer les contrôles [...] et d'éviter de nouvelles catastrophes sanitaires et écologiques » (voir [le compte rendu](#) publié par le site du Sénat).

Sanctions exemplaires

En réponse, le gouvernement a fait savoir, par la voix d'Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili, qu'il « ne souhaite pas supprimer le régime de la déclaration [...] ». Selon le gouvernement, une telle suppression



Photo : Olivier Guichardaz

Selon le gouvernement, le renforcement des prescriptions applicables aux centres de tri pourrait conduire à une réduction du nombre de centres et au développement des dépôts sauvages.

« conduirait en effet à réduire le nombre de centres, avec un très gros risque de multiplication des dépôts sauvages ».

En revanche, le gouvernement envisage « d'engager la révision des prescriptions applicables » aux installations soumises à déclaration. Et « il a confié à l'inspection générale de l'environnement et à l'inspection générale du commerce et de

l'industrie une étude portant sur l'accidentologie des installations de traitement de déchets afin que des propositions de modification du droit des installations classées soient formulées [...] ». Enfin, Emmanuelle Wargon a souligné que « les sanctions [à l'égard des contrevenants] doivent être exemplaires ».

Une telle réponse a de quoi laisser perplexe. ●

● Les prescriptions ICPE probablement sans effet

Quel que soit le type de site à déchets orphelins (avec ou sans exploitant déclaré), la

« révision des prescriptions applicables » aux ICPE a des chances de ne strictement

rien changer au problème. En effet, lorsque l'on a affaire à un exploitant indélicat, ce n'est

généralement pas l'existence de prescriptions, quelles qu'elles soient, qui change quoi que ce soit dans la conduite de son installation.

Sens

Pour Saint-Chamas, par exemple, la réglementation imposait un seuil de 1 000 m³ de déchets présents sur place. Au moment de l'incendie, le seuil avait été dépassé d'un facteur au moins égal à 20. Si le seuil réglementaire avait été fixé à 500 m³ ou moins, cela n'aurait très probablement rien changé au résultat final.

A Limeil-Brevannes, autre exemple, on se doute que les 100 000 tonnes présentes sur site lorsqu'il a été mis fin à son « exploitation » ne respectaient aucune prescription. Et pour les sites sur lesquels il n'y a pas d'exploitant officiellement déclaré (Hautes-Bruyères,



Photo : Site Internet du Sénat

Valérie Boyer lors de son intervention.

Grand Veneur, Carrières-sous-Poissy...), la notion de prescription réglementaire a encore moins de sens puisque ce ne

sont pas ces prescriptions qui empêchent la création des sites, ni qui jouent sur la manière dont ils sont « exploités ». ●

● Une accidentologie déjà bien connue

L'« étude sur l'accidentologie » annoncée par le gouvernement n'apportera probablement pas grand-chose, car dans le cas de Saint-Chamas, par exemple, le problème, à la base, ne vient pas de « l'accident » lui-même (l'incendie), mais du fait que de grandes quantités de déchets, au-delà des seuils prescrits, ont été stockées, l'incendie n'en étant qu'une des conséquences

possibles. Idem à Bassens (site Editrans).

On pourra par ailleurs faire remarquer que les pouvoirs publics sont déjà informés des accidents intervenant sur les sites de gestion de déchets et des leçons qu'il est possible et/ou souhaitable d'en tirer. Ils disposent en effet d'un service dédié à cette tâche : le BARPI (Bureau d'analyse des risques

et pollutions industriels), qui dépend de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) et qui est chargé précisément « d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques » (voir [le site du BARPI](#)). On a un peu de mal à imaginer ce que « l'étude » annoncée pourra apporter de plus. ●

● Des sanctions encore inefficaces

Quant aux « sanctions » évoquées par le gouvernement, elles ne semblent, jusqu'à présent, guère avoir d'effet.

En effet, même après avoir été aggravées par les derniers textes de loi, les peines encourues pour les infractions liées à la gestion de déchets restent très clémentes, compa-

rées à celles applicables par exemple en cas de trafic de stupéfiants. Or les gains potentiels pour ceux qui s'engagent dans ces deux types d'activités sont comparables. On peut donc craindre que des délinquants se livrant à une analyse, même sommaire, du rapport bénéfique/risque des différents

types de délinquance continuent de choisir la gestion illégale de déchets, en raison de risques pénaux bien moindres. Pour éviter cela, il faudrait aggraver les peines encourues en cas de gestion illégale de déchets pour les porter au niveau de celles applicables à d'autres types de délinquance

tout aussi lucratifs. Mais pour l'instant, cela n'est pas la voie choisie par les pouvoirs publics. ●

● Le curieux argument des centres de tri et des dépôts sauvages

Selon le gouvernement, si le régime de déclaration était supprimé pour les centres de tri, transit et regroupement de déchets qui comptent moins de 1 000 m³ de déchets, il y aurait moins de centres, ce qui pousse-rait aux dépôts sauvages.

Cet argument est, lui aussi, pour le moins curieux.

En effet, en premier lieu, on voit mal pourquoi un manque de capacités de tri induirait de facto des dépôts sauvages. Les dépôts sauvages ont des causes diverses, mais la principale d'entre elles est le souhait de certains détenteurs de déchets de ne pas payer le coût de leur gestion. Dans ces conditions, qu'il y ait plus ou moins de capacités de tri ou de traitement ne change pas grand-chose et le résultat, pour les déchets en question, est alors toujours le même : des dépôts sauvages.

Ticket d'entrée

Par ailleurs, il est probable que si tous les sites de tri, transit et regroupement de déchets relevaient soit du régime de l'enregistrement, soit de celui de l'autorisation, cela constitue une forme de « ticket d'entrée » que tous les candidats exploitants n'auraient pas les moyens d'acquitter, puisqu'il leur faudrait constituer un dossier, faire une enquête publique, une étude d'impact... Mais c'est bien là le principe des ICPE : s'assurer que les exploitants ont bien les capacités techniques et finan-

cières d'exercer leur activité correctement, notamment en maîtrisant ses risques environnementaux. Cela suppose, obligatoirement, d'écarter les exploitants qui n'ont pas ces capacités.

Si on considère que pour avoir plus d'installations de tri et pour réduire les dépôts sauvages, il faudrait baisser le niveau des prescriptions imposées, ou en tout cas ne pas le relever, alors autant supprimer totalement le régime des ICPE. Mais il n'est pas certain que le résultat environnemental soit celui escompté...

Marché

Enfin, le niveau des prescriptions imposées aux exploitants peut certes être un frein aux investissements en matière de tri, en écartant les acteurs qui ne disposent pas de suffisamment de capitaux. Mais les investissements dans le secteur ont aussi d'autres déterminants, parmi lesquels le marché des matières premières recyclées et la réglementation (obligation de collecte sélective ou de tri, obligations d'incorporation de matières premières recyclées, etc.). La réglementation elle-même peut avoir une influence sur le marché des matières recyclées en créant de la demande. Dans ces conditions, considérer que le niveau des prescriptions pourrait réduire les capacités de tri, c'est avoir peu de foi dans les autres effets possibles de la réglementation sur le développement du tri. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'utilise que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :
www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés